

Informations de base

2018/0043(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Émission d'obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD)
Modification Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)

Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières
2.50.10 Surveillance financière

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

ECON

Affaires économiques et monétaires

Rapporteur(e)

LUCKE Bernd (ECR)

Date de nomination

31/05/2018

Rapporteur(e) fictif/fictive

ROSATI Dariusz (PPE)

SANT Alfred (S&D)

NAGTEGAAL Caroline (ALDE)

MATIAS Marisa (GUE/NGL)

LAMBERTS Philippe (Verts /ALE)

KAPPEL Barbara (ENF)

Commission pour avis

JURI

Affaires juridiques

Rapporteur(e) pour avis

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Date de nomination

Commission pour avis sur la base juridique

JURI

Affaires juridiques




Rapporteur(e) pour avis

LEBRETON Gilles (ENF)

Date de nomination


11/03/2019

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3725	2019-11-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0094 	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0390/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.303 GEDA/A(2019)002708	
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0432/2019	Résumé
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
18/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0043(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD)

	Modification Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/12506

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE626.780	17/08/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.923	26/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0390/2018	26/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.303	20/03/2019	
Avis spécifique	JURI	PE637.262	03/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0432/2019	18/04/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)002708	20/03/2019	
Projet d'acte final		00086/2019/LEX	27/11/2019	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2018)0094 	12/03/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0094	14/05/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0094	17/05/2018	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0037 JO C 382 23.10.2018, p. 0002	22/08/2018	Résumé
-----	---	---	------------	------------------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2019/2162 JO L 328 18.12.2019, p. 0029	Résumé

Émission d'obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

2018/0043(COD) - 12/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: harmoniser les régimes nationaux afin de garantir le développement harmonieux de marchés d'obligations garanties qui fonctionnent bien dans l'Union tout en limitant les risques et vulnérabilités potentiels pour la stabilité financière.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition de directive s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à approfondir [l'union des marchés des capitaux](#) (UMC), parallèlement à la [communication de la Commission](#) intitulée «Compléter l'union des marchés des capitaux d'ici à 2019: il est temps d'accélérer le processus».

Les **obligations garanties** sont des instruments financiers adossés à un panier de prêts qui sont généralement émis par des banques pour financer l'économie. Elles facilitent le financement des prêts hypothécaires et des prêts au secteur public, soutenant ainsi plus largement l'activité de prêt. Les obligations garanties ont bien résisté durant la crise financière et se sont révélées être **une source de financement fiable et stable** lorsque les autres sources de financement se sont taries.

Toutefois, la **diversité des règles en vigueur** dans les États membres a une incidence sur la qualité de crédit de ces instruments. En outre, le développement des obligations garanties au sein du marché unique est **inégal**; si elles sont très importantes dans certains États membres, ce n'est pas le cas dans d'autres. Bien qu'elles bénéficient à divers égards d'un traitement préférentiel sur les plans prudentiel et réglementaire, compte tenu de leur faible niveau de risque, le droit de l'Union ne prévoit pas de traitement exhaustif des obligations garanties.

La Commission estime qu'un **cadre législatif de l'Union** sur les obligations garanties devrait:

- accroître la capacité des établissements de crédit à financer l'économie réelle et contribuer à l'essor des obligations garanties dans l'ensemble de l'Union, surtout dans les États membres où il n'existe actuellement aucun marché pour ces titres;
- augmenter les flux transfrontières de capitaux et d'investissements, ce qui apportera aux investisseurs un choix plus vaste et plus sûr de possibilités de placement, contribuera à la stabilité financière et aidera à financer l'économie réelle.

Le cadre proposé consiste en une directive et un [règlement](#), les deux instruments devant être considérés comme un paquet unique. Le règlement proposé modifiera principalement l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR).

ANALYSE D'IMPACT: parmi les quatre options envisagées, l'option retenue est celle qui consiste en une **harmonisation minimale fondée sur les régimes nationaux**. Elle s'appuie sur les recommandations formulées dans le rapport 2016 de l'Autorité bancaire européenne (ABE), à l'exception de quelques divergences limitées.

Cette option permet d'atteindre la plupart des objectifs de l'initiative pour un coût raisonnable. Elle concilie également la souplesse nécessaire pour tenir compte des spécificités des États membres et l'uniformité qu'impose le souci de cohérence au niveau de l'Union. Elle constitue également l'une des solutions les plus ambitieuses sur le plan réglementaire, tout en recueillant le plus large soutien des parties prenantes.

CONTENU: la proposition de directive **précise les éléments essentiels des obligations garanties et fournit une définition commune** qui constituera un point de référence cohérent et suffisamment détaillé aux fins de la réglementation prudentielle, applicable dans l'ensemble des secteurs financiers.

Les obligations garanties sont définies comme des titres de créance émis par des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs cantonné, auquel les détenteurs d'obligations, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours.

La directive autoriserait **exclusivement les établissements de crédit** à émettre des obligations garanties dans la mesure où l'octroi de prêts à grande échelle est l'activité des établissements de crédit et où ces derniers possèdent les connaissances et les capacités de gestion du risque de crédit nécessaires en rapport avec les prêts du panier de couverture.

La proposition établit également:

- **les caractéristiques structurelles des obligations garanties:** i) double recours conférant aux investisseurs une double garantie liée d'une part à l'émetteur des obligations garanties et d'autre part aux actifs du panier de couverture; ii) protection en cas de faillite; iii) qualité des actifs garantissant l'obligation; iv) exigences de liquidité et de transparence; v) réglementation des structures de liquidité pour éviter qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou opaques; vi) encadrement de la possibilité pour les États membres d'imposer un organisme de contrôle du panier de couverture;
- **une surveillance publique spécifique aux obligations garanties:** en vue de protéger les investisseurs, la directive proposée harmonise les éléments de cette surveillance et précise les tâches et responsabilités des autorités compétentes nationales qui l'exercent. Les États membres devraient pouvoir désigner des autorités compétentes distinctes pour exercer cette surveillance;
- **des règles autorisant l'usage du label «obligations garanties européennes»:** la proposition permet aux établissements de crédit d'utiliser, sur une base facultative, le label spécifique «obligation garantie européenne» lors de l'émission d'obligations garanties. Les États membres pourraient conserver leurs propres dénominations et leur cadre de labélisation national, parallèlement au label européen pour autant qu'ils respectent les exigences définies dans la directive;
- **les obligations de publication imposées aux autorités compétentes dans le domaine des obligations garanties:** les sanctions administratives et autres mesures administratives définies par les États membres devraient respecter certaines exigences essentielles relatives à leurs destinataires, aux critères à prendre en considération lors de leur application, aux obligations de publication incombant aux autorités compétentes exerçant la surveillance publique des obligations garanties, au pouvoir d'infliger des sanctions et au montant des sanctions pécuniaires administratives pouvant être infligées.

Émission d'obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

2018/0043(COD) - 26/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Bernd LUCKE (ECR, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: la présente proposition répond à la nécessité de **développer plus avant les marchés d'obligations garanties** dans l'ensemble de l'Union et de soutenir les investissements transfrontaliers. Elle établit des règles de protection des investisseurs concernant:

- les exigences relatives à l'émission d'obligations garanties;
- les éléments structurels des obligations garanties;
- la surveillance publique des obligations garanties;
- les obligations en matière de publication applicables en ce qui concerne les obligations garanties.

Dans sa [résolution du 4 juillet 2017](#) intitulée «Vers un cadre paneuropéen pour les obligations garanties», le Parlement a souligné qu'il convenait d'éliminer les obstacles empêchant l'accès au marché des émetteurs présents sur des marchés d'obligations garanties émergents à l'extérieur de l'Espace économique européen en traitant de manière équitable les obligations garanties émises dans des pays tiers, à condition que leur environnement juridique, institutionnel et de surveillance fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse d'équivalence conduite par une institution européenne compétente.

Définitions: les députés ont précisé la définition d'**obligation garantie**, à savoir un titre de créance émis sous surveillance publique par un établissement de crédit ou un établissement de crédit hypothécaire spécialisé et qui est un instrument de double recours, qui jouit d'une protection en cas de faillite, pour lequel les actifs du panier de couverture font l'objet d'une ségrégation, et qui est garanti par des actifs éligibles conformément à la directive.

Le **«panier de couverture»** est quant à lui défini comme un ensemble clairement défini d'actifs identifiables qui garantissent le respect de ses obligations de paiement par l'émetteur d'obligations garanties jusqu'à leur échéance et qui sont soumis à des dispositifs juridiques visant à garantir que

les actifs de couverture seront séparés des autres actifs détenus par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties au plus tard lorsqu'une procédure de résolution ou d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de l'émetteur.

Actifs de couverture pour les obligations garanties de qualité ordinaire: la directive modificative autoriserait les établissements de crédit émettant des obligations garanties dans l'Union à utiliser un **label spécial «obligation garantie européenne»** lors de la vente d'obligations garanties à des investisseurs de l'Union ou de pays tiers, à condition que ces obligations garanties respectent les exigences définies par la directive.

Le texte amendé précise que lorsque les obligations garanties **respectent aussi les exigences fixées à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013** (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), les établissements de crédit devraient être autorisés à utiliser le label «obligation garantie de qualité supérieure de l'Union européenne».

Ce label, qui indique une qualité particulièrement élevée et largement reconnue, pourrait s'avérer attractif même dans des États membres possédant des labels nationaux bien établis. Les deux labels «obligation garantie européenne» devraient permettre à ces investisseurs d'évaluer plus facilement la qualité des obligations garanties et, partant, de renforcer leur attrait en tant que véhicules d'investissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

L'utilisation de ces deux labels devrait néanmoins être **facultative** et les États membres devraient pouvoir conserver leur propre cadre national de dénominations et labels parallèlement aux labels «obligation garantie européenne».

Le texte modifié prévoit que les États membres devraient établir des règles garantissant que le droit à créance et que les actifs en garantie satisfont à une série d'exigences légales énumérées dans la directive modifiée. Les conditions imposées par les États membres pour atténuer les risques sont également précisées.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation en précisant, pour chaque classe d'actifs primaires d'un panier de couverture: i) le nombre minimal d'actifs du panier de couverture pour garantir la granularité suffisante pour permettre une diversification des risques; ii) l'absence de concentration matérielle, exprimée en pourcentage de l'exposition agrégée, qui ne peut être dépassée par une exposition à un débiteur particulier.

En vertu de la directive modifiée, les États membres:

- pourraient autoriser le **financement conjoint** des obligations garanties par plusieurs établissements de crédit, sous réserve que l'obligation financée conjointement soit émise par un seul établissement de crédit (l'établissement principal);
- devraient fixer des règles prévoyant un **niveau suffisant d'homogénéité des actifs composant le panier de couverture**, de sorte qu'ils soient de même nature en termes de type de garantie à laquelle les créances du panier de couverture sont adossées;
- veilleraient à ce que les **contrats dérivés** puissent figurer dans le panier de couverture à ce que, lorsque des produits dérivés entrent dans la composition du panier de couverture, certaines exigences soient satisfaites;
- fixeraient des règles relatives à la ségrégation des actifs du panier de couverture;
- assureraient la **protection des investisseurs** en exigeant que les programmes d'obligations garanties respectent au moins, à tout moment, les exigences en matière de couverture.

Le label «obligation garantie européenne (de qualité supérieure)» et sa traduction dans toutes les langues officielles de l'Union ne seraient utilisés que pour les obligations garanties qui respectent les exigences fixées dans les dispositions transposant la présente directive et qui sont conformes aux critères établis à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013.

Émission d'obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

2018/0043(COD) - 22/08/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) 1 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE; et 2) sur une proposition du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

La BCE se félicite des objectifs de la directive et du **règlement** proposés, consistant à favoriser la poursuite de l'intégration des marchés financiers de l'Union et à approfondir l'union des marchés des capitaux (UMC). Elle considère la directive proposée comme une étape importante vers la création d'un marché développé, harmonisé, de haute qualité et transparent des obligations garanties (obligations sécurisées) dans l'Union.

La BCE estime également utile que la directive proposée serve de base à une nouvelle législation nationale sur les obligations sécurisées. Cependant, la mise en œuvre de la directive pourrait ne pas conduire à une harmonisation complète dans la mesure où les États membres disposeront d'une certaine souplesse dans sa mise en œuvre. Ce degré de souplesse ne devrait pas compromettre l'objectif d'une convergence accrue vers une norme commune élevée dans tous les États membres.

Observations particulières sur la directive proposée

Actifs éligibles

La BCE est favorable aux exigences qualitatives applicables aux actifs éligibles par lesquels doivent être garanties les obligations sécurisées, qui comprennent à la fois certains actifs de qualité prédéfinis et «d'autres actifs de qualité» remplissant des exigences précises. Cependant, s'agissant de ces «autres actifs de qualité», les exigences correspondantes pourraient ne pas suffire à garantir le traitement harmonisé de ces actifs en tant qu'actifs de qualité. Par conséquent, la BCE se prononce en faveur de l'introduction d'exigences plus strictes dans la directive proposée.

Elle suggère également prévoir une quote-part maximale pour les actifs situés en dehors de l'Union afin d'assurer l'homogénéité du panier de couverture, de favoriser le caractère européen des obligations sécurisées et de favoriser la compréhension, par les investisseurs, des risques du panier de couverture.

La directive proposée devrait également :

- préciser que l'exigence de ségrégation s'applique à tous les actifs, y compris les actifs détenus au moyen d'un surnantissement, même lorsque ce surnantissement est constitué volontairement ;
- préciser qu'il convient de séparer les actifs du panier de couverture soit: a) en les enregistrant dans un registre prévu à cet effet; soit b) en les transférant dans une entité ad hoc; soit c) en les détenant au sein d'un établissement de crédit hypothécaire spécialisé ;
- rendre obligatoire, et non simplement facultative, la désignation d'un organisme de contrôle du panier de couverture. Un tel organisme devrait au moins satisfaire aux exigences minimales prévues dans la directive proposée ;
- exiger des informations supplémentaires et plus détaillées afin de faciliter l'exercice de leur diligence raisonnable par les investisseurs ainsi que la comparabilité des obligations sécurisées. En outre, les informations devraient être présentées à l'aide d'un modèle.

La Cour formule également des recommandations en ce qui concerne :

- **les exigences en matière de couverture et de liquidités** : la BCE souligne la nécessité d'un certain nombre de critères supplémentaires pour assurer la protection des investisseurs. Les actifs moins liquides (comme les actifs de niveau 2B) ne devraient pas faire partie du coussin de liquidité du panier de couverture. Par ailleurs, les actifs émis par l'établissement de crédit lui-même, par son entreprise mère, par sa filiale ou une autre filiale de son entreprise mère ou par une entité de titrisation avec laquelle il a des liens étroits ne devraient pas être utilisés comme éléments du coussin de liquidité. Les États membres devraient également un niveau suffisant de diversification pour permettre une liquidation rapide de ces actifs sans perte significative de valeur.

- **les structures à remboursement in fine souple (soft bullet) et structures avec transfert direct des flux (pass-through) conditionnelles**. La BCE note qu'au cours des dernières années, on constate une plus grande utilisation des obligations sécurisées avec des structures d'échéance prorogables, qui permettent à l'établissement de crédit émetteur de proroger la date d'échéance prévue des obligations sécurisées, alors que les risques particuliers présentés par ces structures n'ont peut-être pas été suffisamment pris en considération ;

- **la coopération entre les autorités de surveillance** : la BCE devrait être en mesure de demander aux autorités chargées de la surveillance publique des obligations sécurisées de lui fournir de façon ad hoc des informations pertinentes, dont elle pourrait tenir compte pour la surveillance prudentielle continue de l'établissement de crédit concerné ;

- **la labélisation pour les obligations sécurisées émises par des établissements de crédit établis dans l'Union** : certains points au niveau des États membres doivent être clarifiés, tels que l'identité de l'autorité qui sera chargée d'octroyer le label ainsi que les conditions précises de cet octroi. La BCE suggère un nom neutre, par exemple *EU Covered Bond* («obligation sécurisée de l'Union européenne»).

Émission d'obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

2018/0043(COD) - 18/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: adopter de nouvelles règles concernant les exigences harmonisées applicables aux produits et la surveillance des obligations garanties, afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE.

CONTENU : le nouveau cadre juridique adopté (composé d'une directive et d'un règlement) fixe des exigences d'harmonisation minimale que toutes les obligations garanties commercialisées dans l'UE devront respecter.

Les obligations garanties sont des instruments financiers émis par un établissement de crédit et garantis par un panier d'actifs séparé - généralement des prêts hypothécaires ou des titres de dette publique - sur lequel les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel en cas de défaillance de l'émetteur. Les obligations garanties constituent une source efficace de financement de l'économie et garantissent un niveau élevé de sécurité aux investisseurs.

L'harmonisation exige de tous les États membres qu'ils mettent en place des cadres pour les obligations garanties, ce qui devrait faciliter le développement des marchés des obligations garanties dans les États membres où il n'y en a aucun. Un tel marché offrira une source de financement stable aux établissements de crédit, qui seront ainsi mieux placés pour proposer des prêts hypothécaires abordables aux consommateurs et aux entreprises et des investissements alternatifs sûrs aux investisseurs.

Objectif et champ d'application

La directive fournit une définition commune des obligations garanties et établit des règles de protection des investisseurs concernant:

- les exigences relatives à l'émission d'obligations garanties;
- les caractéristiques structurelles des obligations garanties;
- la surveillance publique des obligations garanties;
- les obligations en matière de publication en ce qui concerne les obligations garanties.

Label «obligation garantie européenne»

Les établissements de crédit émettant des obligations garanties dans l'Union seront autorisés à utiliser un label spécial «obligation garantie européenne» lors de la vente d'obligations garanties à des investisseurs de l'Union ou de pays tiers, à condition que ces obligations garanties respectent les exigences définies par la présente directive.

Lorsque les obligations garanties respectent aussi les exigences fixées dans le règlement sur les exigences de fonds propres (ou CRR), les établissements de crédit seront autorisés à utiliser le label «obligation garantie de qualité supérieure de l'Union européenne». Ce label, qui indique une qualité particulièrement élevée et largement reconnue, pourra s'avérer attractif même dans des États membres possédant des labels nationaux bien établis.

Les deux labels «obligation garantie européenne» permettront aux investisseurs d'évaluer plus facilement la qualité des obligations garanties et, partant, de renforcer leur attrait en tant que véhicules d'investissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

L'utilisation de ces deux labels sera néanmoins volontaire et les États membres pourront conserver leur propre cadre national de dénominations et labels parallèlement aux labels «obligation garantie européenne».

Actifs de couverture

Une caractéristique essentielle des cadres nationaux existants relatifs aux obligations garanties réside dans l'exigence que les actifs de couverture soient de très haute qualité afin de garantir la solidité du panier de couverture. Les actifs de couverture se caractérisent par des éléments spécifiques relatifs aux créances et aux actifs utilisés comme sûreté garantissant ces actifs de couverture. En conséquence, la directive définit les critères généraux de qualité des actifs de couverture éligibles.

La protection en cas de faillite sera également une caractéristique essentielle des obligations garanties, afin que les investisseurs en obligations garanties puissent être remboursés à l'échéance de l'obligation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.1.2020.

TRANSPOSITION : au plus tard le 8.1.2021.

APPLICATION : à partir du 8.7.2022.

Émission d'obligations garanties et surveillance publique des obligations garanties

2018/0043(COD) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 109 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Un cadre de l'UE pour les obligations garanties

La directive proposée répond à la nécessité de développer plus avant les marchés d'obligations garanties dans l'ensemble de l'Union et de soutenir les investissements transfrontaliers. Elle fixerait des exigences d'harmonisation minimale que toutes les obligations garanties commercialisées dans l'UE devront respecter. Une telle harmonisation fondée sur des principes devrait garantir le développement harmonieux et constant de marchés d'obligations garanties qui fonctionnent bien dans l'Union et limiter les risques et vulnérabilités potentiels pour la stabilité financière.

La directive proposée établit des règles de protection des investisseurs concernant:

- les exigences relatives à l'émission d'obligations garanties;
- les éléments structurels des obligations garanties;
- la surveillance publique des obligations garanties;
- les obligations en matière de publication applicables en ce qui concerne les obligations garanties.

L' «obligation garantie» est définie comme un titre de créance émis par un établissement de crédit conformément aux dispositions législatives nationales transposant les exigences obligatoires de la présente directive et garanti par des actifs de couverture auxquels les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours.

Label «obligation garantie européenne»

Les établissements de crédit émettant des obligations garanties dans l'Union seraient autorisés à utiliser un label spécial «obligation garantie européenne» lors de la vente d'obligations garanties à des investisseurs de l'Union ou de pays tiers, à condition que ces obligations garanties respectent les exigences définies par la directive proposée.

Le texte amendé précise que lorsque les obligations garanties respectent aussi les exigences fixées à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), les établissements de crédit seraient autorisés à utiliser le label «obligation garantie de qualité supérieure de l'Union européenne». Ce label, qui indique une qualité particulièrement élevée et largement reconnue, pourrait s'avérer attractif même dans des États membres possédant des labels nationaux bien établis.

Les deux labels «obligation garantie européenne» devraient permettre à ces investisseurs d'évaluer plus facilement la qualité des obligations garanties et, partant, de renforcer leur attrait en tant que véhicules d'investissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

L'utilisation de ces deux labels serait néanmoins être facultative et les États membres pourraient conserver leur propre cadre national de dénominations et labels parallèlement aux labels «obligation garantie européenne».

Actifs de couverture éligibles

En vertu du texte amendé, les États membres exigeraient que les obligations garanties soient à tout moment garanties par:

- des actifs visés comme éligibles à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, sous réserve que l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties remplisse les exigences énoncées au règlement;
- des actifs de couverture de qualité qui garantissent que l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties dispose d'une créance, garantie par des actifs utilisés comme sûreté ;
- des actifs sous forme de prêts consentis à, ou garantis par, des entreprises publiques telles que définies dans la directive 2006/111/CE de la Commission.

Les exigences que doivent respecter les actifs utilisés comme sûreté ont été précisées. Les États membres devraient :

- établir des règles concernant les méthodes et les procédures d'évaluation des actifs physiques utilisés comme sûreté ;

- exiger des établissements de crédit émetteurs d'obligations garanties qu'ils mettent en place des procédures pour vérifier que les actifs physiques utilisés comme sûreté sont suffisamment assurés contre le risque de dommage ;
- établir des règles pour assurer la diversification des risques dans le panier de garantie en termes de granularité et de concentration matérielle en ce qui concerne les actifs non éligibles.

En outre, les États membres devraient :

- garantir la protection des investisseurs en fixant des règles concernant la composition des paniers de couverture et en autorisant l'inclusion de contrats dérivés dans le panier de couverture uniquement lorsque certaines exigences sont satisfaites ;
- fixer des règles relatives à la ségrégation des actifs de couverture ;
- veiller à ce que l'établissement de crédit émetteur d'obligations garanties fournisse des informations sur les programmes d'obligations garanties suffisamment détaillées pour permettre aux investisseurs d'apprécier le profil et les risques de ce programme et de faire preuve de diligence ;
- exiger que les programmes d'obligations garanties respectent au moins, à tout moment, les exigences en matière de couverture ;
- exiger que le panier de couverture comprenne à tout moment un coussin de liquidité composé d'actifs liquides disponibles en vue de couvrir les sorties nettes de trésorerie du programme d'obligations garanties ;
- veiller à ce que l'émission d'obligations garanties soit soumise à une surveillance publique des obligations garanties ;
- fixer, sans préjudice du droit des États membres de prévoir le régime des sanctions pénales, des règles établissant les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées applicables dans certaines situations.